

Arrêt

n°78 540 du 30 mars 2012
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

- x

- x

- x

- x

- x

- x

- x

- x

- x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2008, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme x et M. x qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 14 janvier 2008 et des ordres de quitter le territoires subséquents.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKAERT *loco* Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 22 608 et 22 623.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 par les parties requérantes, qui forment une famille. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 22 608 et 22 623.

2. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date que l'examen du dossier ne permet pas de déterminer.

Par courrier du 18 octobre 2004, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 12 septembre 2006 qui sera cependant notifiée le 29 janvier 2008.

En date du 19 juillet 2006, elles ont introduit, via leur nouveau conseil, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée également sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du conseil des requérants du 26 octobre 2007, indiquant notamment que l'actuelle demande, confirme la demande initiée par son prédécesseur.

Dans l'intervalle, les requérants avaient introduit en date du 30 mai 2007 une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Verviers en leur qualité de citoyen de l'Union. Cette demande a fait l'objet de deux décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prises le 27 novembre 2007. Les recours en annulation introduits contre ces décisions ont été rejetés par des arrêts n° 15 745 du 10 septembre 2008 pour la première partie requérante et n° 15 744 du même jour pour la seconde.

En date du 14 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes, chacune pour ce qui la concerne, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 19 juillet 2006, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 29 janvier 2008, constituent les quatre actes attaqués et sont motivées comme suit :

1° décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour relative à la première partie requérante.

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 19/07/2006 auprès du Bourgmestre de 4800 Verviers par [la première partie requérante], [...] en application de l'ancien article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.

MOTIVATION

l'intéressée invoque qu'elle est arrivée en Belgique en 1991 et y a sollicité l'asile, qu'elle a perdu sa maison en Roumanie et qu'elle a perdu sa famille lors de la révolution.

Elle fait également état de discriminations qu'elle aurait subies en Roumanie sans cependant apporter aucun détail précis à ce sujet.

Elle fait encore valoir qu'elle a des membres de sa famille en Belgique (notamment une tante, un oncle et un cousin) et que de nombreuses personnes de nationalité belge soutiennent sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime dès lors qu'elle se trouve dans les conditions pour être régularisée, au même titre que d'autres étrangers qui ont obtenu la régularisation.

Toutefois, il appert qu'aucune demande d'asile n'a été introduite sous l'identité indiquée en Belgique. Par ailleurs, les discriminations dont elle fait état ne sont étayées par aucun élément précis susceptible de prouver ce que l'intéressée a subi personnellement, l'intéressée se contentant de se référer à des situations générales. L'impossibilité de retour en Roumanie et le risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants ne sont dès lors pas établis, et ce d'autant plus que la Roumanie est depuis

lors entrée dans l'Union européenne après avoir notamment prouvé les efforts afin d'intégrer la minorité Roms et le respect des droits de l'homme.

De même, Madame [la première partie requérante] n'a pas sollicité d'autorisation de séjour avant sa demande du 19 octobre 2004, demande qui a été déclarée irrecevable par décision du 12/09/2006, Dès lors la durée de son séjour en Belgique n'est pas établie. Le serait-elle qu'elle serait due à la seule volonté de l'intéressée de se maintenir illégalement sur le territoire, de sorte qu'elle ne peut en soi motiver une autorisation de séjour.

Le fait qu'elle n'ait gardé que peu de contact avec la Roumanie et qu'elle n'y ait plus ni domicile ni famille ne constitue pas un motif d'autorisation de séjour étant donné que la requérante est majeure et qu'elle est capable de se prendre en charge.

Les autres motifs avancés, à savoir la volonté manifestée par des personnes de nationalité belge à ce qu'elle obtienne un séjour définitif et l'absence de « contre-indication », ne constituent pas plus un motif d'autorisation de séjour.

Enfin si l'intéressée réclame un traitement égal à celui octroyé à des personnes se trouvant dans une situation identique à la sienne, il lui incombe d'établir la similarité de ces situations avec la sienne. Or il n'y a aucun élément dans ce sens, de sorte qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'article 14 de la CEDH.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.

A noter que l'intéressée a introduit en date du 30/05/2007 une demande d'établissement en qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'UE.

Cette demande a été refusée au motif qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes pour qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics mais qu'au contraire elle a fait appel à l'aide publique ;

Vu ce qui précède , il lui est enjoint d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint.

2° ordre de quitter le territoire relatif la première partie requérante.

« MOTIF DE LA DECISION :

Art.7 al. 1,2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délais fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement le 27/11/2007 ainsi que d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise en date du 14/01/2008 ».

3° décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour relative à la seconde partie requérante.

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 19/07/2006 auprès du Bourgmestre de 4800 Verviers par [la seconde partie requérante], [...] en application de l'ancien article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.

MOTIVATION

L'intéressé invoque qu'il est arrivé en Belgique en 1991 et y a sollicité l'asile, qu'il a perdu sa maison en Roumanie et qu'il a perdu sa famille lors de la révolution.

Il fait également état de discriminations qu'il aurait subies en Roumanie sans cependant apporter aucun détail précis à ce sujet.

Il fait encore valoir qu'il a des membres de sa famille en Belgique (notamment une tante, un oncle et un cousin) et que de nombreuses personnes de nationalité belge soutiennent sa demande d'autorisation de séjour. Il estime dès lors qu'elle se trouve dans les conditions pour être régularisée, au même titre que d'autres étrangers qui ont obtenu la régularisation.

Toutefois, il appert qu'aucune demande d'asile n'a été introduite sous l'identité indiquée en Belgique.

Par ailleurs, les discriminations dont il fait état ne sont étayées par aucun élément précis susceptible de prouver ce que l'intéressé a subi personnellement, l'intéressé se contentant de se référer à des situations générales. L'impossibilité de retour en Roumanie et le risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants ne sont dès lors pas établis, et ce d'autant plus que la Roumanie est depuis lors entrée dans l'Union européenne après avoir notamment prouvé les efforts afin d'intégrer la minorité Roms et le respect des droits de l'homme.

De même, Monsieur [la seconde partie requérante] n'a pas sollicité d'autorisation de séjour avant sa demande du 19 octobre 2004, demande qui a été déclarée irrecevable par décision du 12/06/2006, Dès lors la durée de son séjour en Belgique n'est pas établie. Le serait-elle qu'elle serait due à la seule volonté de l'intéressé de se maintenir illégalement sur le territoire, de sorte qu'elle ne peut en soi motiver une autorisation de séjour.

Le fait qu'il n'ait gardé que peu de contact avec la Roumanie et qu'il n'y ait plus ni domicile ni famille ne constitue pas un motif d'autorisation de séjour étant donné que le requérant est majeur et qu'il est capable de se prendre en charge.

Les autres motifs avancés, à savoir la volonté manifestée par des personnes de nationalité belge à ce qu'il obtienne un séjour définitif et l'absence de « contre-indication », ne constituent pas plus un motif d'autorisation de séjour.

Enfin si l'intéressé réclame un traitement égal à celui octroyé à des personnes se trouvant dans une situation identique à la sienne, il lui incombe d'établir la similarité de ces situations avec la sienne. Or il n'y a aucun élément dans ce sens, de sorte qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'article 14 de la CEDH.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.

A noter que l'intéressé a introduit en date du 30/05/2007 une demande d'établissement en qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'UE.

Cette demande a été refusée au motif qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes pour qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics mais qu'au contraire elle a fait appel à l'aide publique ;

Vu ce qui précède, il lui est enjoint d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint.

4° ordre de quitter le territoire relatif à la seconde partie requérante.

« MOTIF DE LA DECISION :

Art.7 al. 1,2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement prise en date du 27/11/2007 ainsi que d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise en date du 14/01/2008 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation des articles 9 alinéa 3 – devenu 9 bis – et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. »

Elles allèguent, qu'en réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 octobre 2004 en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles se sont vues notifier le 29 janvier 2008, deux décisions différentes et contradictoires de la partie défenderesse, l'une étant une décision d'irrecevabilité du 12 septembre 2006 et l'autre une décision de rejet du 14 janvier 2008.

Elles confirment dans leurs mémoires en réplique avoir introduit une seule demande d'autorisation de séjour, soutenant que par la succession de conseils, la demande originale du 18 octobre 2004 a été en réalité confirmée et détaillée par le courrier du nouveau conseil du 19 juillet 2006.

Elles ajoutent que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer pourquoi face aux mêmes éléments invoqués dans les écrits précités des 18 octobre 2004 et 19 juillet 2006, la partie défenderesse estime d'abord déclarer cette demande irrecevable, puis ensuite admettre l'existence des circonstances exceptionnelles.

3.2. Elles prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ainsi que de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs*».

Après un rappel théorique de la portée de cette disposition, elles soutiennent que dans la mesure où l'existence d'une vie privée et familiale effective n'est pas contestée dans le chef des requérants, une ingérence de la partie défenderesse dans ce droit ne peut se faire au regard du paragraphe 2 de ladite disposition. En l'occurrence elles estiment que les décisions litigieuses n'exposent pas les motifs justifiant l'ingérence dans le droit au respect de leur vie privée et familiale. Ensuite, elles soutiennent que l'ingérence ne peut être considérée comme étant « prévue par la loi » au sens du §2 de l'article 8 susmentionné, dès lors qu'aucune disposition légale belge ne prescrit l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation laissé à la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elles prennent un troisième moyen « *de la violation des articles 39/79 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 111 de l'arrêté royal du 08.10.1981, relativement à l'ordre de quitter le territoire notifiée le 29.01.2008.* »

Elles font valoir, qu'à la suite de l'introduction d'un recours en annulation contre les décisions de refus d'établissement prises à leur encontre et de la délivrance subséquente d'un titre de séjour provisoire sous la forme d'une annexe 35, elles ne peuvent se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'ancien article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a adopté, en réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 octobre 2004 sur pied de l'article 9, alinéa 3 précitée, deux décisions contradictoires, consistant en la décision d'irrecevabilité du 12 septembre 2006, d'une part, et la décision de rejet au fond du 14 janvier 2008, d'autre part.

Or, il ressort, des faits de la cause tels qu'exposés au point 1 du présent arrêt, mais également d'une simple lecture desdites décisions, que si les premier et troisième actes attaqués font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 juillet 2006, les décisions d'irrecevabilité du 12 septembre 2006 constituent quant à elle la réponse à la demande d'autorisation de séjour du 19 octobre 2004, celle-ci devant être distinguée de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

Il n'apparaît, en effet, aucunement, de la lecture de la demande d'autorisation de séjour du 19 juillet 2006, que la partie requérante ait entendu, ainsi qu'elle le soutient, « *préciser et détailler* » la demande initiale du 19 octobre 2004 introduite par son précédent conseil.

Le courrier de son conseil actuel du 26 octobre 2007 indiquant que la demande précitée du 19 octobre 2004 a été « *confirmée* » « *par RP du 20.7.2006* », étant postérieur à la décision d'irrecevabilité du 12 septembre 2006, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement se considérer comme étant saisie d'arguments présentés de manière distincte et nouvelle par la demande introduite le 19 juillet 2006, il ne peut lui être reproché d'avoir adopté des décisions contradictoires. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante aurait à soutenir que la partie défenderesse aurait dû, par souci de cohérence, déclarer irrecevable la seconde demande introduite.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, cet article dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la présence de membres de la famille en Belgique et des liens tissés avec des citoyens belges, le Conseil rappelle que dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que les actes attaqués impliquent une ingérence dans la vie privée des parties requérantes.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont motivées par la circonstance que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, tel « *la volonté manifestée par des personnes de nationalité belge à ce qu'elle obtiennent un séjour définitif* », ne constituent pas un motif d'autorisation de séjour, notamment par le constat que la durée du séjour des requérants est due à la volonté de ceux-ci de se maintenir illégalement sur le territoire.

Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle des parties requérantes, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Ensuite, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20

mars 1991), en sorte que la décision attaquée a été prise conformément à la loi et ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, il n'appert pas des dispositions invoquées au moyen que la partie défenderesse aurait été dans l'obligation d'indiquer expressément, dans la motivation de l'acte, les objectifs légitimes poursuivis par la décision attaquée au regard de l'article 8 CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, en ce que les ordres de quitter le territoire ont été délivrés aux requérants, alors qu'ils avaient introduit un recours en annulation contre leur décisions de refus d'établissement et que leur séjour était de ce fait couvert par une annexe 35, le Conseil rappelle que ces ordres constituent des mesures de police prises par la partie défenderesse, en conséquence du constat que les requérants résident illégalement sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 garantit pour sa part, que, sauf accord de l'intéressé, ces ordres de quitter le territoire ne seront pas exécutés de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours au Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union.

L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors à faire obstacle uniquement à l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée les mesures litigieuses précitées ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée de refus d'établissement auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en prenant les décisions attaquées.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 22 608 et 22 623 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY